

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 06 Décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pigeon Carrières SAS

LA GUERINIERE
BP 37095
35370 Argentré-Du-Plessis

Références : ud35/2024-629
Code AIOT : 0005502806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement Pigeon Carrières implanté au lieu-dit LES VALLONS à Louvigné-de-Bais (35680). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pigeon Carrières SAS
- LES VALLONS 35680 Louvigné-de-Bais
- Code AIOT : 0005502806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON Carrières exploite sur son site de Louvigné-de-Bais une carrière de roches massives (cornéenne et granites) au lieu-dit "Les Vallons". Le site a été autorisé par arrêté préfectoral du 8 août 2012 pour une production annuelle maximale de 3 400 000 t et pour une durée de 20 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Production autorisée - cote minimale d'extraction,
- Plan d'exploitation,
- Garanties financières,
- Mesures de suivi : eaux rejetées, suivi géologique, surveillance des inclinomètres et piézomètres, vibrations, amiante ,
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2
7	Surveillance du site	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 7.3 (extrait)

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Extraction autorisée	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1 (extrait)
2	Cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 2 (extrait)
3	Plans	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.9 (extrait)
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 15
6	Suivi géologique	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.8
8	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 7.5 et 14.2
9	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 12
10	Mesures amiante	Autre du 30/07/2014

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis d'exploitation sont réalisés de manière satisfaisante dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui réglemente le site.

Cependant une attention particulière doit être apportée par l'exploitant :

- à la saisie (dans l'application dédiée GIDAF) des résultats d'analyses des eaux rejetées,
- à l'entretien de la végétation, pour que les mesures de stabilité (inclinomètres) et de suivi piézométrique puissent être effectuées quelle que soit la saison.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 1 (extrait)											
Thème(s) : Situation administrative, production annuelle											
Prescription contrôlée :											
Extraction autorisée :											
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique</th><th>Intitulé</th><th>Capacités autorisées</th><th>Régime de classement</th></tr></thead><tbody><tr><td>2510-1</td><td>Exploitation de carrières</td><td>Production annuelle maximale : extraite (y compris découverte) : 3 400 000 t Commercialisée : 3 000 000 t</td><td>A</td></tr></tbody></table>				Rubrique	Intitulé	Capacités autorisées	Régime de classement	2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale : extraite (y compris découverte) : 3 400 000 t Commercialisée : 3 000 000 t	A
Rubrique	Intitulé	Capacités autorisées	Régime de classement								
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale : extraite (y compris découverte) : 3 400 000 t Commercialisée : 3 000 000 t	A								
Constats :											
La déclaration GEREP réalisée pour l'année 2023 indique que la production annuelle a atteint 1 568 784 t en 2023, comprenant 132 000 t de stériles.											
La quantité de produits commercialisable extraits (cornéenne, granite et granulite) était ainsi de 1 436 184 t, bien en deçà de la production maximale autorisée.											
L'exploitation s'est essentiellement poursuivie : - dans le secteur sud-est avec un élargissement de la zone d'extraction de granite (gradins supérieurs et intermédiaires), - dans le secteur sud-ouest (extraction de cornéennes) par la progression de plusieurs gradins dans les parties hautes et intermédiaires, - plus modérément dans le secteur central inférieur de la carrière.											
Type de suites proposées : Sans suite											

N° 2 : Cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 2 (extrait)			
Thème(s) : Risques chroniques, Cote minimale d'extraction			
Prescription contrôlée :			
La cote limite en profondeur est fixée à - 35 m NGF.			
Constats :			
La cote minimale d'extraction n'a pas été modifiée depuis 2014 et est depuis lors de - 31.5 m NGF, dans le respect de celle autorisée par l'arrêté préfectoral du site.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.9 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'exploitation
Prescription contrôlée :
Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Sur ce plan sont reportés :
<ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,• les bords de la fouille,• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,• les zones remises en état,• des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.
Constats :
Le plan du site présentant les éléments cités ci-dessus est présent au sein de l'établissement : sa mise à jour date d'octobre 2023 (respect de la périodicité requise).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :
Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe 1.
Constats :
L'annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 prévoit pour la troisième phase quinquennale d'exploitation (d + 10 ans à d + 15 ans) un montant des garanties équivalent à 1 083 693 €.
L'exploitant a fourni à l'inspection un acte de cautionnement à hauteur de 1 477 157 € pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2026, soit un montant supérieur à celui requis compte-tenu de la variation de l'indice TP01.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de procédés, eaux d'exhaure et eaux pluviales
Prescription contrôlée :
10.2.2 Valeurs limites
Avant rejet dans le milieu naturel, ces eaux devront respecter les valeurs limites suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30 °C ;• les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 25 mg/l (norme NFT 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;• les métaux (Fe + Al) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.
10.2.3 Auto surveillance
Le programme d'auto surveillance des rejets d'eaux rejetées au milieu naturel est réalisé par l'exploitant dans les conditions suivantes :
Paramètre Fréquence
Débit 1 fois/jour - pH 1 fois/jour - MEST 1 fois/mois - Fer et aluminium 1 fois/mois
Manganèse 1 fois/an - Sulfates 1 fois/an - DCO 1 fois/an - Hc totaux 1 fois/an
Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats :
L'inspection a examiné les résultats des analyses réalisées au cours de l'année passée.
Les analyses requises ont toutes été réalisées avec la périodicité attendue.
Des lacunes persistent néanmoins dans le remplissage de l'application GIDAF, où les analyses effectuées concernant les paramètres Hydrocarbures, Mn et Sulfates n'ont pas été enregistrées.
L'inspection note par ailleurs un dépassement ponctuel s'agissant des paramètres MES et Fe+Al en mars et avril 2024 (restant < à 2 fois la valeur limite) : de fortes précipitations seraient à l'origine de ces anomalies. Un pompage des bacs a été réalisé pour y remédier.
Observations :
> L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de compléter l'application GIDAF afin que l'ensemble des résultats de mesures y figurent. Les causes de cette absence devront être identifiées (problème déjà identifié l'année passée) afin d'éviter que cela ne se renouvelle.
> La société PIGEON proposera par ailleurs des mesures préventives afin d'éviter que les dépassements constatés en cas de fortes intempéries ne se reproduisent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Suivi géologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi géologique
Prescription contrôlée :
Un suivi géologique précis de l'ensemble des fronts sera réalisé au fur et à mesure de leur progression afin de vérifier que le modèle géologique défini dans le dossier reste toujours valable. Toute mise en évidence de variations sensibles par rapport au modèle géologique défini devra être analysée au regard de la sécurité et du risque d'instabilité et devra faire l'objet d'un rapport à l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le dernier rapport de suivi réalisé par un bureau d'études spécialisé date de juin 2024. Il indique en particulier : <ul style="list-style-type: none">- que les observations faites ne mettent pas en évidence de zones d'instabilité majeure et particulière au sein de la carrière,- que la généralisation de l'exploitation de fronts de taille d'une hauteur de 7 à 8 m (hauteur limitée par l'arrêté préfectoral à 10 m maximum) minimise les risques de glissement malgré l'hétérogénéité du gisement (cornéenne et granite),- qu'il n'existe pas de facteurs structuraux majeurs aggravants de nature à générer des masses instables,- que les conditions de minage sont maîtrisées et permettent d'éviter tout sous-cavage,- que les blocs ou masses rocheuses sont traitées de façon préventive pour limiter le risque accidentel, soit en provoquant volontairement leur chute, soit en renforçant leur tenue par des ancrages. Les constats dressés par le prestataire n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 7.3 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Inclinomètres et piézomètres
Prescription contrôlée :
Les inclinomètres (S09-05, I39 et I40), ainsi que les piézomètres présents aux pieds des pylônes n°38, 39 et 40 permettront la réalisation de suivis.
Les mesures sur les inclinomètres seront réalisées :
<ul style="list-style-type: none">• tous les 6 mois ;• puis, tous les 2 mois, lorsque la zone d'extraction sera à moins de 100 mètres des pylônes.
Les mesures sur les inclinomètres et les piézomètres suivront le même échéancier.
Constats :
Le rapport établi en juin 2024 indique que les mesures effectuées sur les inclinomètres sont comparables à celles obtenues lors des campagnes de mesures précédentes.
Il conclut que ceux-ci ne semblent pas à ce jour être impactés par la progression des fronts de taille ou par les tirs de mines.
La mesure n'a pas pu avoir lieu sur l'inclinomètre I40 (ce dernier n'était pas accessible car envahi par les ronces), cependant les fronts de taille ne se sont pas rapprochés de lui depuis la dernière mesure effectuée (en décembre 2023).
Sur les trois piézomètres implantés aux pieds des pylônes (pz43, pz46 et pz52), un suivi semestriel est également réalisé : l'examen des résultats communiqués depuis octobre 2021, montre une variation saisonnière naturelle au sein des ouvrages pz46 et pz52. Depuis avril 2022, plusieurs mesures n'ont pu être réalisées sur le piézomètre pz43, également envahi par la végétation lors des prélèvements.
Observations :
> La société PIGEON CARRIÈRES doit prendre les dispositions lui permettant de réaliser l'ensemble des mesures requises (inclinomètres et piézomètres) par l'entretien adapté de la végétation au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 7.5 et 14.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des vibrations

Prescription contrôlée :

Art. 7.5 :

Des mesures de vibration sont réalisées à chaque tir sur les pylônes eux-mêmes afin d'obtenir une mesure globale des effets auxquels sont soumis ces ouvrages.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement au gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas de dépassement des valeurs limites définies à l'article 14.2 ci-dessous, l'exploitant en informera sans délai le gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité et l'Inspection des Installations Classées et indiquera les mesures correctives envisagées.

Art. 14.2 :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandes de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

La mesure des vitesses de vibrations (selon 3 directions) et les fréquences associées sera réalisée à chaque tir. Cette mesure sera réalisée sur un des immeubles riverains les plus exposés aux vibrations ou à proximité d'un de ces immeubles.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Constats :

Les résultats des mesures effectuées entre janvier et avril 2024 ont été examinés : aucun dépassement de la valeur limite fixée à 10 mm/s (dans les trois directions) n'a été identifié.

L'inspection n'a pas eu connaissance à ce jour de dépassements signalés par l'exploitant de la valeur limite en question.

Ces résultats sont transmis au gestionnaire de réseau mensuellement : l'exploitant indique que ce dernier n'a émis aucune remarque concernant les résultats transmis à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte

Prescription contrôlée :

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant dispose des ressources en eau permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie en cas de sinistre de sorte que les Services d'Incendie disposent sur le site d'un potentiel hydraulique de 60 m³/h pendant 2 heures à partir de réserves d'eau, d'au moins 120 m³ chacune, en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins pompe auprès de ces réserves, par la création de plates-formes d'aspiration, facilement accessibles en toutes circonstances présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un engin-pompe (8 m x 4 m = 32 m²) ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier la constance du volume d'eau contenu ;
- protéger la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- les positionner à moins de 200 m du bâtiment (ou de l'établissement) et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

Constats :

Le contrôle des extincteurs est réalisé annuellement : le rapport du dernier contrôle effectué (juin 2024) a été communiqué à l'inspection et n'appelle aucun commentaire de sa part.

Les contrôles périodiques de ces équipements sont d'autre part enregistrés sur le registre de sécurité de l'établissement.

L'un des bassins de décantation des eaux traitées a été aménagé au centre du site pour accueillir une plateforme dédiée à la défense contre l'incendie en cas d'intervention du SDIS.

Le volume d'eau contenu a été évalué par l'exploitant à 800 m³. Le bassin est muni d'une clôture et d'un accès grillagé (portillon).

A l'extérieur du site, une réserve d'eau communale de 120 m³ est également disponible à proximité de l'entrée : elle est équipée d'un raccord normalisé et une plateforme y a été aménagée. Elle se situe à moins de 200 m des bureaux du site.

La société PIGEON a d'autre part réalisé un plan d'intervention afin de faciliter l'accès au site et la transmission de l'information en cas de départ de feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures amiante

Référence réglementaire : Instruction technique du 30/07/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante naturel en carrières
Prescription contrôlée :
<p>L'instruction technique du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie du 30 juillet 2014, relative à l'amiante naturel en carrières prévoit en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- que soient réalisées des campagnes de mesures environnementales de prélèvements dans l'air annuellement,- qu'un géologue réalise un plan de repérage avec cette même périodicité.
Constats :
<p>La société PIGEON carrières, dans son courrier du 30 juin 2016, s'est engagée à réaliser semestriellement les mesures environnementales et les mises à jour du plan de repérage.</p> <p>Les plans de repérage réalisés en 2023 confirment la localisation précise des filons de dolérite : ceux repérés ont déjà été observés sur les fronts supérieurs dans la partie Est de la carrière.</p> <p>Aucune évolution minéralogique n'a été observée dans ce secteur ; les repérages doivent néanmoins se poursuivre afin de confirmer que les filons ainsi repérés ne deviennent pas plus épais en profondeur.</p> <p>Les observations faites n'ont pas mis en évidence de traces de minéraux asbestiformes au sein de la carrière selon les conclusions du bureau d'études mandaté pour réaliser les plans de repérage.</p> <p>L'inspection a par ailleurs examiné les résultats des mesures réalisées dans l'environnement aux trois points de contrôles situés sur la carrière : aucune fibre d'amiante n'a été observée à ce jour au cours des contrôles effectués entre janvier 2022 et juillet 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite